

21 août 2018

---

## RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE LA FORMATION PRÉPROFESSIONNELLE

---

Le comité de direction, sur la base des prérogatives qui lui incombent, décide :

### Article premier

Structure

<sup>1</sup>Le Conservatoire de musique neuchâtelois (CMNE) propose un cursus de formation préprofessionnelle (PP) – dans les domaines dit *classique* ou *jazz* – qui est construit sur trois années consécutives.

<sup>2</sup>Le présent règlement repose sur l'ensemble des bases légales régissant le CMNE, notamment sur le Règlement des études et des examens du CMNE du 19 décembre 2007.

### Art. 2

Accès

<sup>1</sup>L'accès à la formation PP est soumis à deux conditions :

- a) Le candidat a réussi le passage en terminal tant pour l'instrument que pour le langage musical ;
- b) Le candidat a été sélectionné à l'issue d'un concours d'admission spécifique.

<sup>2</sup>Il n'est pas possible pour un étudiant de suivre simultanément plusieurs formations PP.

### Art. 3

Matière enseignée

<sup>1</sup>La formation PP *classique* porte sur l'ensemble de branches suivant :

- a) Instrument principal (2 X 45 minutes par semaine / 3 ans)
- b) Solfège (60 minutes par semaine – PP1 et 2 / 90 minutes – PP3)
- c) Culture générale (60 minutes / 2 ans)
- d) Harmonie (60 minutes / 2 ans)
- e) Piano ou 2<sup>ème</sup> instrument (30 minutes par semaine / 2 ans)
- f) Lecture instrumentale (30 minutes par semaine / 2 ans)
- g) Musique de chambre ou orchestre (équivalent à 1 an)
- h) Stages et Masterclasses

<sup>2</sup>La formation PP *Jazz* porte sur l'ensemble de branches suivant :

- a) Instrument principal (2 X 45 minutes par semaine / 3 ans)
- b) Théorie jazz, harmonie, solfège, développement rythmique et de l'oreille, transcription (90 minutes par semaine / 3 ans)
- c) Culture générale (60 minutes / 2 ans)
- d) Ateliers (au minimum 60 minutes par semaine / 3 ans)
- e) Harmonie au piano (cours collectif facultatif pour les non-pianistes / 2 ans)
- f) Big Band (BEC) (90 minutes par semaine / au moins 1 an)
- g) Stages et Masterclasses

<sup>3</sup>Les étudiants PP peuvent en outre suivre des cours facultatifs, notamment dans le cadre du partenariat avec la formation PP du TPR.

**Art. 4**

Obligations de l'étudiant-e

<sup>1</sup>L'étudiant-e est tenu de participer aux cours, conformément au plan d'études.

<sup>2</sup>Toute absence doit être signalée au préalable au professeur concerné. L'étudiant-e absent-e rattrape la matière enseignée avant le prochain cours.

<sup>3</sup>L'étudiant-e prépare et approfondit les cours par un travail à domicile conséquent entre chaque rencontre.

<sup>4</sup>L'étudiant-e prend les dispositions nécessaires afin d'avoir suffisamment de temps libre pour la pratique quotidienne de son instrument principal.

<sup>5</sup>L'étudiant-e qui s'inscrit à une formation facultative est tenu-e d'y participer jusqu'au bout, comme pour les cours obligatoires.

**Art. 5**

Conditions de promotion

<sup>1</sup>Sous réserve de l'Art.5, al. 3, l'étudiant-e qui n'a pas suivi au minimum 80% des cours proposés ne peut pas se présenter aux examens et ne peut par conséquent pas être promu-e.

<sup>2</sup>Pour obtenir le certificat d'études préprofessionnelles, l'étudiant-e doit avoir réussi l'ensemble des examens du cursus de formation. La note minimale requise pour chaque branche est donc 4.

<sup>3</sup>Demeure réservées, conformément à l'Art.14 du Règlement des études et des examens du CMNE, des situations faisant l'objet d'une dérogation préalable de la direction.

**Art. 6**

Redoublement

<sup>1</sup>Lorsque les conditions de promotion définies par l'Art.5, al. 2, ne sont pas remplies, l'étudiant-e peut refaire au maximum une fois une année scolaire dans la branche concernée par l'échec. En aucun cas, l'étudiant-e ne peut bénéficier de cinq années consécutives de formation PP.

**Art. 7**

Exclusion

<sup>1</sup>L'étudiant-e qui ne respecte pas les obligations définies à l'art. 4 peut, après avoir été entendu, être exclu-e de la formation.

<sup>2</sup>Par principe, l'étudiant-e qui n'a pas pu se présenter aux examens en raison d'un taux d'absences aux cours supérieur à 20% (Art. 5, al, 1) n'est pas autorisé à refaire l'année et est donc exclu-e de la formation.

<sup>3</sup>Si l'étudiant-e est exclu-e de la formation en cours d'année en raison d'un manquement aux Art. 4 et 5, il ne peut en aucun cas exiger un remboursement de tout ou partie des écolages.

**Art. 8**

Participation au concert de clôture

L'étudiant-e sélectionné-e en tant que soliste pour le concert de clôture qui ne satisfait pas aux Art. 4 et 5 peut être retiré-e du programme de la cérémonie.

**Art. 9**

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018-2019.

Neuchâtel, le 21 août 2018

**Au nom du Comité de direction du CMNE**

*Le directeur,*

Sylvain Jaccard